



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEREOS France  
de respecter les prescriptions applicables aux installations  
classées pour la protection de l'environnement pour son  
établissement d'Escaudoevres**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS France à Escaudoevres et en particulier les arrêtés des 28 mars 1873, 13 août 1912, 27 mars 1922, 6 juin 1923, 19 mai 1961, 23 avril 1971, 22 août 1974, 14 janvier 1986, 18 novembre 1986, 10 juillet 1987, 4 septembre 1987, 26 octobre 1987 et 22 octobre 1996 ;

Vu le rapport du 16 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 26 janvier 2023 ;

Vu le nouveau rapport du 31 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'inspection des installations classées a été informée par l'exploitant le lundi 9 janvier 2023 à 17h55 d'un sur-remplissage de 22 000 m<sup>3</sup> du bassin Hutte 2 du site TEREOS France. Cette situation avait été détectée par l'exploitant le dimanche 8 janvier 2023 à 9h00 ;
2. lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - le dispositif de lecture directe du niveau du bassin Hutte 2 n'est pas opérationnel, de la boue recouvre les graduations permettant de définir précisément le niveau ;
  - le niveau du bassin Hutte 2 lors de la présente inspection est supérieur à la cote de sûreté définie pour cet ouvrage, cote au-delà de laquelle la stabilité du remblai n'est plus assurée ;
  - cet incident présente donc un risque de rupture de l'ouvrage ;
3. par courriel du 10 janvier 2023 à 19h15, l'exploitant a confirmé à l'inspection le retour à un niveau du bassin Hutte 2 sous la cote de sûreté ;
4. la déclaration de l'incident à l'inspection des installations classées n'a été faite que 33 heures après la constatation des faits, sans qu'aucun élément ne soit en mesure de justifier un tel délai : ce laps de temps ne peut pas être qualifié de « meilleurs délais » au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, considérant notamment le risque de rupture de l'ouvrage concerné par le sur-remplissage de nature à porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par déversement des eaux dans le milieu naturel ;
5. l'absence de lecture directe du niveau de remplissage peut conduire à une sous-évaluation du niveau d'effluents et donc un dépassement de la cote de sûreté définie par l'étude géotechnique de stabilité ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement qui dispose : « l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 qui dispose : « des tournées d'inspection quotidiennes [...] devront permettre de s'assurer : [...] du niveau maximal d'eau ou de boue admissible des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité [...] » ;
8. l'inspection du 5 février 2021 avait également relevé que l'exploitant n'avait déjà pas informé le préfet ou l'inspection des installations classées d'une situation similaire incidente de sur-remplissage, relative à un dépassement des cotes de sécurité pour quatre des huit bassins. Ainsi, ces éléments démontrent le non-respect réitéré par l'exploitant de la disposition relative à l'information des autorités prévue à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
9. il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article R. 512-69 du code de l'environnement sur le long terme, le respect de cette prescription sur un événement unique ne permettant pas de démontrer que la société TEREOS France à Escaudoeuvres a déféré à la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Information d'un incident

La société TEREOS France exploitant une sucrerie, rue d'Erre sur la commune d'Escaudoeuvres est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement en déclarant dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La société TEREOS France présente sous un mois les mesures mises en œuvre pour s'assurer du respect des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

### Article 2 – Respect de la mise en demeure

La mise en demeure définie au premier alinéa de l'article 1 est considérée comme respectée si, sur une période de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise l'information prévue à l'article R. 512-69 du code de l'environnement dans les meilleurs délais pour tous les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### Article 3 – Lecture du niveau de remplissage

La société TEREOS France exploitant une sucrerie, rue d'Erre sur la commune d'Escaudoeuvres et disposant de bassins situés sur les communes Escaudoeuvres, Eswars, Thun-l'Évêque et Thun-Saint-Martin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 en rendant lisible les échelles limnigraphiques des bassins afin de permettre de lire directement le niveau de remplissage sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 bis – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'Escaudoevres et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire d'Escaudoevre et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 07 FEV. 2023



Georges-François LECLERC